

Les Bois, le 2 juin 2021

Avis officiel N° 5/2021

MISE AU CONCOURS

En raison d'une indisponibilité temporaire du titulaire, le Conseil communal met au concours le poste de :

Employé(e) de voirie à 50 %

Conditions d'engagement : Etre en possession d'un permis de conduire catégories B et BE.
Etre de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C.
Etre polyvalent, disponible, apte à travailler de manière autonome et en équipe.
Etre apte à assurer un service de piquet (service hivernal et gardiennage de la STEP).
Etre au bénéfice d'un CFC d'une formation manuelle serait un avantage.

Activités : travaux de voirie et être en mesure de seconder le gardien STEP en cas de besoin.

Traitement : selon échelle de traitement du personnel communal.

Entrée en fonction : immédiate ou à convenir.

Pour tout renseignement, prière de s'adresser à Mme Marianne Guillaume, Maire, (079 936 08 92) ou M. Christophe Baume, Conseiller communal (079 224 22 78).

Les candidatures sont à adresser au Conseil communal, Rue Guillaume Triponez 15, 2336 Les Bois, jusqu'au **mercredi 30 juin 2021** avec la mention « POSTULATION ».



RAMASSAGE DES DÉCHETS ENCOMBRANTS

Le ramassage des déchets encombrants, de la ferraille, des appareils électriques et électroniques aura lieu sur la Place du Champ de Foire les mercredis suivants :

21 juillet 2021 - 15 septembre 2021 - 10 novembre 2021

Le Conseil communal a décidé de maintenir l'organisation mise en place sur rendez-vous en raison des mesures sanitaires à respecter, et ce jusqu'à nouvel avis. Dès lors, vous êtes priés de vous annoncer au Secrétariat communal, ☎ 032/961.12.37 ou par mail à marlyse.jobin@lesbois.ch, pour fixer l'heure de votre passage.



JOURS FÉRIÉS

Le Canton du Jura connaît de nombreux jours fériés. A ces occasions, les autorités sont régulièrement interpellées par des citoyens qui dénoncent tel ou tel comportement délictueux. S'il est d'usage de respecter le principe d'un jour férié, certaines activités sont néanmoins autorisées. A cet effet, nous publions ci-dessous les règles qui prévalent selon la loi jurassienne concernant les différentes activités autorisées durant les jours fériés.

Jours fériés officiels **Article premier** Sont jours fériés officiels :

- a) les dimanches;
- b) les jours de grande fête qui ne tombent pas un dimanche;
- c) Nouvel-An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} mai et le 23 juin.

Grandes fêtes **Art. 2** Sont réputées grandes fêtes : Vendredi saint, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, le Jeûne fédéral, la Toussaint et Noël.

Principe du repos dominical **Art. 3** ¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à un travail ou à une occupation qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale.

² Il est notamment interdit :

- a) de se livrer au colportage et à la vente ambulante;
- b) d'amener du bétail sur les places, routes ou chemins publics et de l'y exposer en vente.

³ Le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, ainsi que le 2 janvier, le 1^{er} mai et le 23 juin, pour autant que ces trois derniers jours ne coïncident pas avec un dimanche, il est permis de se livrer à des travaux agricoles, domestiques et forestiers.

De plus, nous vous rappelons qu'il est interdit d'accéder à la déchetterie durant l'ensemble des jours fériés, ceci pour la tranquillité du voisinage.



Conseil communal